



PROTOCOLE DE REPRISE DES ACTIVITÉS

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL AMÉRICAIN

FOOTBALL AMÉRICAIN - FLAG FOOTBALL - CHEERLEADING



1. Le mot de la Présidente



Chères licenciées, chers licenciés, chers clubs,

Après cette courte mais nécessaire trêve estivale, l'heure de la reprise sportive a enfin sonné. Le contexte sanitaire actuel étant encore instable et difficile à appréhender, l'ensemble des parties prenantes fédérales souhaite vous fournir, dans ce guide, toutes les informations qui vous permettront d'organiser le retour à l'entraînement dans un cadre responsable et prudent.

Réalisé de concert avec tous les acteurs fédéraux, ce "Protocole de reprise des activités de la FFFA" s'inscrit dans la continuité de notre "Plan de relance" et en décrit l'étape 5.

Ce document, qui vient enrichir le protocole qui vous a été fourni, est à jour vis-à-vis des derniers textes législatifs et réglementaires, mais pourra être complété régulièrement en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des potentielles nouvelles mesures gouvernementales. Il ne saurait ainsi en aucun cas se substituer aux différentes lois, décrets et/ou arrêtés en vigueur ou qui pourront être adoptés postérieurement.

Nous attirons votre attention sur le fait, qu'au-delà de la prise en compte des obligations et préconisations que nous apportons ici, il vous est primordial de respecter les mesures prises par vos autorités publiques locales. En effet, une adaptation de ce guide à votre contexte particulier, en échangeant avec vos autorités publiques, permettra de répondre de la manière la plus concrète possible à votre situation.

Enfin, nous vous rappelons que le meilleur moyen de se protéger et de protéger vos proches, vos coéquipiers et votre club, est de se responsabiliser en respectant les textes étatiques, les gestes barrières et les bonnes pratiques. Vous avez parfaitement su le faire jusqu'à présent et nous vous en remercions. Nous espérons que votre implication et responsabilisation permettra à chacun de retrouver le plaisir de pratiquer son activité sportive favorite, en attendant le retour de nos compétitions dans quelques semaines.

La FFFA se tient à votre disposition pour vous aider et vous soutenir dans votre rentrée sportive.

Brigitte Schleifer, Présidente de la FFFA





2. Pratiques fondamentales

A. Le COVID Manager

- Chaque club doit, s'il ne l'a pas déjà fait, désigner son COVID-Manager "club", acteur incontournable de cette rentrée sportive qui doit s'assurer du respect des préconisations sanitaires ;
- Le club doit transmettre le nom, la fonction et les coordonnées du COVID-Manager "club" qu'il a désigné à la FFFA via l'adresse viesportive@fffa.org ;
- Le COVID-Manager "club" doit définir le plan de circulation et de points d'hygiène :
 - s'assurer que toutes les préconisations sanitaires sont respectées à chaque entraînement, en concertation avec les entraîneurs ;
 - s'assurer qu'un listing de chaque groupe d'entraînement soit tenu à jour par les membres du club ;
 - se tenir informé des évolutions réglementaires étatiques et fédérales pour adapter la pratique proposée aux obligations de son territoire.

B. Adapter son gymnase/son terrain et son planning

- Préparation du gymnase, de la salle de pratique ou du terrain : matériel de désinfection, poubelles, gel, masque, marquages des zones de circulation et de pratique ;
- Adapter, dans la mesure du possible, son planning des séances d'entraînement pour répartir l'accueil de tous les pratiquants par groupes restreints.





C. Être vigilant à son état de santé et le déclarer

- Chaque pratiquant doit se montrer responsable et auto-évaluer son état de santé ainsi que celui des personnes qui partagent son foyer avant de se rendre à l'entraînement ;
- Si vous ou une des personnes qui partage votre foyer présente un des symptômes de la Covid-19 (toux, mal de gorge, essoufflement, maux de tête, fièvre supérieure à 38°, grosse fatigue, douleurs thoraciques, diarrhée, perte de goût et/ou de l'odorat, signes cutanés des mains ou des pieds), ne vous rendez pas à l'entraînement et suivez les consignes des autorités sanitaires locales. Prévenez également votre club si vous vous êtes déjà rendu à un entraînement ;
- Si le club est prévenu qu'un de ses membre ayant participé à un entraînement présente des symptômes susceptibles de démontrer une infection à la Covid-19, il doit prévenir les autres membres du groupe d'entraînement (en utilisant le registre), la collectivité et l'ARS ;
- Vous trouverez en annexe 1 de ce guide, une fiche de déclaration afin d'attester que le participant (entraînement / stage / événement sportif) ne ressent aucun symptôme susceptible de démontrer une infection à la Covid-19.

**MON AUTO-ÉVALUATION QUOTIDIENNE**

Avant d'aller à entraînement, à un match/ stage, je m'auto-évalue !

AI-JE L'UN DES SYMPTÔMES SUIVANTS ?

Toux

Essoufflements

Mal de gorge

Maux de tête

Grosse fatigue

Fièvre sup. à 38°

Diarrhée

Douleurs thoraciques

Perte de goût et/ou de l'odorat

Signes cutanés des mains ou des pieds

SI NON 

SI OUI 

JE PEUX M'ENTRAÎNER ET JOUER

EN CAS DE SUSPICION LE JOUEUR DOIT :

- Suivre les conseils des autorités sanitaires locales
- Rester chez lui et consulter son médecin traitant
- Prévenir son club

EN CAS DE SUSPICION D'UN MEMBRE LE CLUB DOIT :

- Prévenir les membres du même groupe d'entraînement afin de surveiller l'évolution d'éventuels symptômes propres
- Fournir la liste du groupe et les coordonnées des personnes au médecin traitant.

Le joueur **NE PEUT PAS** aller à l'entraînement, à un match ou à un stage s'il présente les symptômes ci-dessous ou si lui-même ou une personne de son entourage a été diagnostiqué positif au COVID-19.





D. Tenir un registre des participants (entraînements et rencontres)

Afin de permettre le suivi des pratiquants et autres personnes investies, afin d'éviter la création de nouveaux clusters et permettre, le cas échéant, l'intervention ciblée de services, l'association par l'intermédiaire de son COVID-Manager "club" est tenue d'instituer un registre nominatif des participants aux séances et autres rassemblements.

Le COVID-Manager "club" recueille les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes. La démarche est obligatoire pour l'accès à la pratique et ce registre doit être à disposition des collectivités, des organisations sanitaires et de la Fédération à tout moment.

Modèle en annexe 2 du dossier (à imprimer autant de fois que nécessaire).

E- Gestes barrières et bonnes pratiques

LES MESURES BARRIÈRES INDIVIDUELLES

FOOTBALL AMÉRICAIN, CHEERLEADING ET FLAG FOOTBALL

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

- Athlètes masqués dans tous les endroits clos hors espace de pratique et jusqu'à l'entrée sur le terrain / praticable
- Encadrants masqués (coachs, bénévoles, staff)
- Toute(s) personne(s) présentes sur les installations sportives (ex: gradins, bords de terrain, club house,..)

EVITER DE SE TOUCHER LE VISAGE DURANT LA PRATIQUE SPORTIVE

En particulier le nez, la bouche et les yeux

LAVAGE FRÉQUENT DES MAINS

A l'eau et au savon ou avec un produit hydroalcoolique (FHA)

RESPECTER AU MIEUX LA DISTANCIATION PHYSIQUE

La distanciation doit être respectée au mieux, à part sur les moments où la bulle de distanciation physique est cassée (contacts).

NE PAS ÉCHANGER D'EFFETS PERSONNELS

ABSENCE DE CONTACTS INTERPERSONNELS HORS DE LA PRATIQUE

N'UTILISER QUE DES MOUCHOIRS JETABLES ET ÉTERNUER DANS SON COUDE



LES MESURES BARRIÈRES **SUR LE TERRAIN**

FOOTBALL AMÉRICAIN, CHEERLEADING ET FLAG FOOTBALL



Pour se rendre à l'entraînement, privilégier la voiture, vélo, trottinette ou véhicules motorisés individuels



LES COLLATIONS ET HYDRATATIONS DOIVENT ÊTRE INDIVIDUELLES



DÉSINFECTER LE MATÉRIEL

De manière régulière (notamment le ballon)



ARRIVER EN TENUE DE SPORT

Prêt(e) à démarrer la pratique



NE PAS PORTER DE GANTS POUR LA PRATIQUE



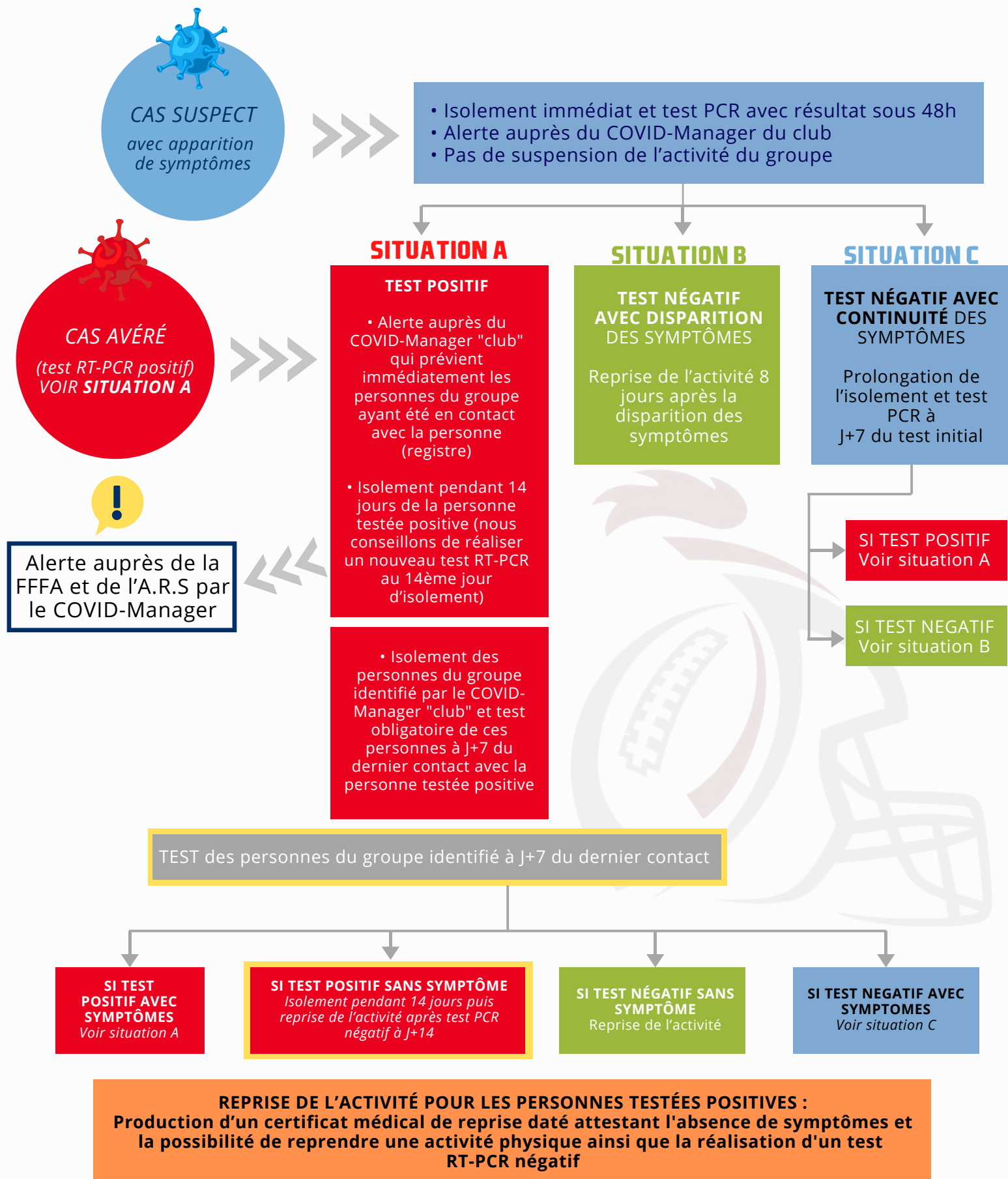
F. Règlement sanitaire & précautions de reprises

- Aucune activité ne sera possible sans accord des collectivités accueillantes ("pas de terrain ou espace de pratique = pas d'entraînement !")
- Pour tout(s) cas déclaré(s) dans votre club = vous référer à l'Agence Régionale de Santé afin de prendre connaissance des conditions de poursuite de votre activité.
- Afin de réduire la responsabilité du président et/ou des organisateurs, nous vous invitons à faire remplir et signer le "QUESTIONNAIRE INDIVIDUEL DE SANTÉ ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR" (Annexe 1. Document à conserver par le COVID-Manager "club" en sus du registre - Annexe 2)



3. Que faire en cas de suspicion ou confirmation d'infection d'un membre du club ?

Il est primordial que toute personne présente lors d'un regroupement au sein du club, qui développe des symptômes démontrant une potentielle infection à la Covid-19, soit isolée du reste du groupe et réalise immédiatement un test RT-PCR. Lors de la gestion d'un cas suspect ou avéré, les directives des autorités sanitaires (Etat et Agences Régionales de Santé) doivent être respectées (voir schéma ci-dessous).





4. Le mot du DTN



Chères et chers licencié(e)s,

C'est la rentrée pour tous et force est de constater que nous sommes toujours plongés dans un contexte où la Covid-19 est bien présente. Tout comme pour notre vie de tous les jours, la reprise de nos activités sportives doit s'envisager avec un maximum de responsabilité. Dans ce contexte, de très nombreux sports collectifs décalent la reprise de leurs championnats. Nous avons la chance d'être dans une période consacrée aux rencontres et tournois amicaux où nous pourrions poser un cadre de protection de tous, sportifs, juges et arbitres, bénévoles et potentiels spectateurs. Les dernières mesures gouvernementales nous dirigent vers des formes de jeux et de pratique quasiment identiques à celle de "l'avant Covid".

L'accès aux vestiaires est officiellement reconnu. Ceci dit, il ne faut pas oublier que les décisions gouvernementales et les protocoles mis en place par la FFFA restent assujettis aux décisions des préfets et des maires, propriétaires des structures sportives. Nos sports vont redémarrer, nos premiers tournois être reprogrammés. Que nous soyons dans un club d'une grande ville ou d'un petit village, nous allons pouvoir retourner aux tournois loisirs, aux entraînements... au plaisir de se retrouver et de faire du sport ensemble ! MAIS cela ne sera possible QUE si nous continuons d'avoir une attitude raisonnée et raisonnable. Il nous faut continuer d'être rigoureux dans tous les aspects de la reprise sur les gestes barrières, le respect des distances dans les vestiaires, le port du masque pour les entraîneurs pour continuer à faire du sport.

Soyons patients et disciplinés pour GAGNER ce match !

Olivier Moret, Directeur Technique National de la FFFA



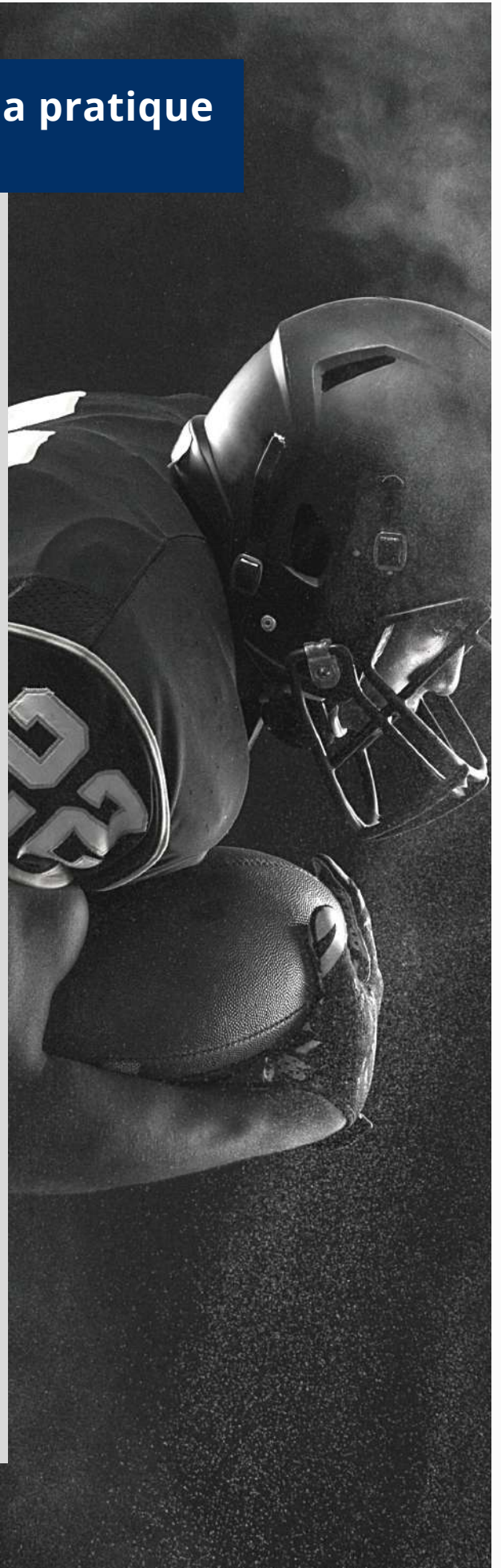
5. Préconisations sanitaires pour la pratique du foot/flag

A- Utilisation et nettoyage du matériel :

- Le COVID-Manager "club" reste le seul à manipuler le matériel pédagogique et à le nettoyer : plots, coussins... Le COVID-Manager "club" effectue le protocole de nettoyage du ballon avant et après chaque entraînement ;
- Le COVID-Manager "club" veille à ce que les sportifs pratiquent sans gants ;
- Il est conseillé à ce que les joueurs de flag viennent avec leurs propres flags, repartent avec et les nettoient avant et après chaque entraînement.

B- Déflagages, placages et blocs :

- Ces gestes techniques inhérents au flag football et au football américain sont permis. Il est toutefois conseillé de reprendre la pratique de manière progressive en privilégiant une préparation physique générale puis spécifique ;
- Les premiers exercices de retour aux blocs et aux placages se feront à vitesse modérée et avec des coussins ;
- Au football américain, le travail d'approche vers le joueur à plaquer, tant sur les angles que sur l'abaissement des hanches, pourra se faire dans un premier temps avec des flags, limitant ainsi le contact sans entraver le retour à l'automatisation de ces gestes.



6. Préconisations sanitaires pour la pratique cheerleading

A. Utilisation du matériel :

- Se laver les mains avant et après chaque série d'exercices imposant un contact des mains avec le matériel ;
- Si utilisation de la magnésie pour un passage, se laver les mains avant l'application de la magnésie ;
- Ne pas se toucher le visage pendant la durée de la série d'exercices.

B- Partage de petit matériel :

- A limiter au strict nécessaire ;
- Se laver les mains avant et après chaque nouvelle série d'exercices nécessitant un partage de matériel ;
- Nettoyer le petit matériel après chaque séance.

C. Parades / Portés

- Limiter au strict nécessaire le contact avec un autre cheer ou un entraîneur ;
- Se laver les mains avant et après la série d'exercices imposant un contact avec un autre pratiquant (portés et parades) ;
- Ne pas porter les mains au visage pendant la durée de la série d'exercices.



7. Etape 5 - Reprise possible des rencontres amicales, stages et démonstrations

1

REPRISE DU SPORT INDIVIDUEL D'ENDURANCE ET DE RENFORCEMENT MUSCULAIRE
AVEC MATÉRIEL INDIVIDUEL

2

REPRISE DES ENTRAÎNEMENTS EN CLUB DANS LE RESPECT DU NOMBRE DE PRATIQUANTS AUTORISÉS

- 10 PERSONNES MAX (AVEC ENCADRANT)
- PRÉPARATION PHYSIQUE GÉNÉRALE
- PARCOURS INDIVIDUEL AVEC ET SANS BALLON

3

REPRISE DES ENTRAÎNEMENTS AVEC SITUATIONS DE PASSE

- EN DÉSINFECTANT RÉGULIÈREMENT LE MATÉRIEL

4

REPRISE DES SITUATIONS DE CONTACT

- SITUATIONS DE PORTÉ CHEERLEADING
- JEUX DE DÉFLAGAGE
- CONTACTS

REPRISE POSSIBLE DES RENCONTRES AMICALES, STAGES ET DÉMONSTRATIONS

Les tournois amicaux déclarés, matchs amicaux déclarés, stages et démonstrations sont de nouveaux autorisés dans le respect du protocole sanitaire en place et sous-couvert de l'autorisation des collectivités accueillantes ainsi que de leurs protocoles propres. Si celui-ci est plus rigoureux que le présent, alors il prend le pas sur l'orientation fédérale.

En tout état de cause, l'organisation de ces pratiques d'opposition et de démonstration devra :

- Faire l'objet d'une déclaration auprès du Pôle "COMPETITIONS" de la FFFA (viesportive@fffa.org) ;
- Voir tous ses participants (athlètes, bénévoles, organisateurs) être licenciés à la FFFA pour la saison 2020 / 2021 ;
- Voir tous ses participants (athlètes, bénévoles, organisateurs) remplir l'attestation sur l'honneur annexée au présent dossier ;
- Voir nommer expressément un COVID-Manager "event" dédié à la coordination des COVID-Managers de chaque association participante.

Le rôle du COVID-Manager "event" sera de :

- Entrer en contact avec l'ensemble des COVID-Managers "club" de chaque association participante a minima 15 jours avant la date du tournoi pour suivre l'évolution sanitaire de ladite association ;
- Accompanyer le comité d'organisation en orientant leurs actions au regard des obligations locales et des orientations fédérales ;
- Tenir un registre global des athlètes participants réunissant l'ensemble des registres des associations participantes. Ce corpus documentaire devra être à la dispositions des autorités locales et de la fédération à tout moment.
- Veiller à définir le protocole sanitaire organisationnel lors de la pratique.

6

REPRISE NORMALE DES ACTIVITÉS ET DES COMPETITIONS OFFICIELLES

ANNEXES

1



QUESTIONNAIRE INDIVIDUEL DE SANTÉ

Chaque participant doit remplir, avant chaque entraînement, le questionnaire individuel de santé afin d'attester qu'il ne ressent aucun symptôme susceptible de démontrer une infection à la Covid-19.

2

SYNTHÈSE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES AUTORISÉES / NON AUTORISÉES



3



LE REGISTRE CLUB

Afin de permettre le suivi des pratiquants et autres personnes investies, afin d'éviter la création de nouveaux clusters et permettre, le cas échéant, l'intervention ciblée de services, l'association par l'intermédiaire de son COVID-Manager "club" est tenue d'instituer un registre nominatif des participants aux séances et autres rassemblements.

4

DOCUMENTATION JOUEURS ÉTRANGERS

Vous trouverez ici, la dernière circulaire du premier ministre concernant la réglementation applicable aux personnes en provenance d'un pays étranger. Pour plus d'informations, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : viesportive@fffa.org



QUESTIONNAIRE INDIVIDUEL DE SANTÉ ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR

A remplir avant les entraînements/stage et matchs

DATE
NOM
PRÉNOM

1) Avez-vous été, depuis le dernier rassemblement, en contact avec une personne présentant le COVID ? (OUI/NON)

2) Avez-vous actuellement le COVID ? (OUI/NON)
PRISE DE TEMPERATURE :°C

3) Durant ces derniers jours, avez-vous présenté ou présentez-vous encore ces symptômes ?

- ☐ De la fièvre > ou = à 38°C
- ☐ Une toux
- ☐ Un essoufflement
- ☐ Une perte de goût et/ou de l'odorat
- ☐ Des céphalées
- ☐ Des courbatures
- ☐ Une grosse fatigue
- ☐ Un syndrome diarrhéique de plus de 3 selles quotidiennes
- ☐ Des douleurs thoraciques (à type de brûlures)
- ☐ Des signes cutanés des mains ou des pieds (type engelure)

Si vous avez répondu **OUI** à une ou plusieurs questions, **vous n'êtes pas en mesure de venir à l'entraînement, au match ou au stage sans avoir consulté ou passé un test PCR** (prélèvement naso-pharyngien), test gratuit sans ordonnance.

- > **Contactez le COVID-Manager de votre club ou à défaut votre entraîneur pour l'avertir de votre absence.**
- > **Consultez votre médecin traitant ou votre médecin de club.**
- > **Informez votre médecin de club, si vous avez vu votre médecin traitant, qui lui informera le médecin de sa ligue.**

J'atteste sur l'honneur la véracité des informations renseignées ci-dessus.

Date et signature :





SYNTHÈSE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES AUTORISÉES / NON AUTORISÉES



FOOTBALL AMERICAIN

- Entraînements / stages
- Détection de ligue ou fédérale
- Match amical / pré-saison déclarée
- Tournoi amical déclaré
- Dispositif de développement à 7 (squelettique ou avec homme de ligne) déclaré
- Tournoi mini foot jeunes

- Compétitions officielles (D1, D2, D3, R1, R2, champ. france U19, champ terr. U19, champ terr U16)

FLAG FOOTBALL

- Entraînements / stages
- Détection de ligue ou fédérale
- Tournoi 3FL
- Tournoi open flag

- Compétitions officielles (coupe de France, compétitions mixtes)

CHEERLEADING

- Entraînements / stages
- Détection de ligue ou fédérale
- Bow challenge
- Manifestations amicales

- Compétitions officielles (compétition de ligue, championnat de france)



Le registre suivant doit être signé par tous les participants qui, par leur signature, attestent sur l'honneur n'avoir pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédents, et n'avoir présenté, au cours des dernières 48 heures, aucun des symptômes suivants : de la fièvre ou des frissons, une toux ou une augmentation de la toux habituelle, une fatigue inhabituelle, un essoufflement inhabituel, des douleurs musculaires et/ou des courbatures inhabituelles, des maux de tête inexpliqués, une perte de goût ou d'odorat ou des diarrhées inhabituelles.

NOM	N° LICENCE 2020/2021	DATE DE NAISSANCE	SEXE	DATE & HEURE DE PRATIQUE	ENTRAINEMENT	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE
PRENOM					RENCONTRE			

Paris, le 15 août 2020

Le Premier ministre

à

Monsieur le ministre de l'Europe et des affaires étrangères
Madame la ministre de la transition écologique
Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance
Monsieur le ministre de l'intérieur
Monsieur le ministre des outre-mer
Monsieur le ministre des solidarités et de la santé
Madame la ministre de la mer
Mesdames et messieurs les ministres

Instruction n° 6204/SG

Objet : frontières extérieures / règles applicables aux personnes en provenance des pays identifiés comme zones de circulation de l'infection du SARS-CoV-2

L'instruction n°6187/SG du 1^{er} juillet 2020 a mis fin, pour les personnes arrivant de certains pays limitativement énumérés et n'appartenant pas à l'espace européen, aux restrictions d'entrée sur le territoire national motivées par la prévention du risque lié à l'épidémie de covid-19.

Conformément à l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, les zones de circulation de l'infection du virus du SARS-CoV-2 sont désormais définies et mises à jour par arrêté du ministre chargé de la santé en application du II de l'article L.3131-15 du code de la santé publique.

La présente instruction détermine les mesures applicables, à compter de sa date de signature, aux personnes arrivant depuis ces pays ou y ayant séjourné au cours du mois précédant leur départ.

1. Maintien de restrictions à l'entrée, sauf exceptions :

Les contrôles conduits aux points de passage frontaliers continueront de donner lieu à des refus d'entrée à l'égard des personnes arrivant depuis un pays identifié comme zone de circulation de l'infection SARS-CoV-2.

Toutefois, pourront être admises à entrer sur le territoire national, les personnes correspondant aux catégories suivantes :

- ressortissant de nationalité française, ainsi que son conjoint et ses enfants ;
- ressortissant de l'Union européenne ou ressortissant andorran, britannique, islandais, liechtensteinois, monégasque, norvégien, suisse, de Saint-Marin et du Vatican, ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, le pays dont il est le national ou le résident, ainsi que son conjoint et ses enfants ;

- ressortissant de pays tiers, titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour français ou européen en cours de validité ayant sa résidence principale en France ou qui rejoint, en transit par la France, son domicile dans un pays de l'Union européenne ou assimilé ;
- ressortissant de pays tiers, en transit de moins de 24 heures en zone internationale ;
- membre de délégation en mission officielle ou personnel de mission diplomatique ou consulaire, ou d'une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, ainsi que son conjoint et ses enfants ;
- professionnel de santé étranger concourant à la lutte contre la Covid-19 ;
- équipage ou personnel étranger exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passager pour se positionner sur sa base de départ ;
- ressortissant étranger qui assure le transport international de marchandises ;
- conducteur ou équipier d'autocar ou de train de passagers ;
- membre d'équipage ou personne exploitant un navire de commerce ou de pêche ;
- étudiant titulaire d'un visa long séjour, d'un visa court séjour (VCS) pour études ou pour stages (hors VCS Concours), ou venant pour moins de 90 jours en provenance d'un pays dispensé de VCS, justifiant d'un lieu d'hébergement en France ;
- professeur ou chercheur employé ou invité par un établissement d'enseignement ou un laboratoire de recherche français qui se déplace à des fins d'études et d'enseignement ;
- ressortissant de pays tiers disposant d'un visa de long séjour « passeport Talent » ;
- personnes bénéficiant d'un laissez-passer délivré par le centre interministériel de crise pour faciliter l'exercice d'une activité économique, permettre le rapprochement de conjoint ou pour raison médicale.

Ces personnes devront être munies d'une attestation de déplacement international dérogatoire dont un modèle est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur. Cette attestation doit être présentée à la compagnie de transport avant le départ et lors des contrôles aux frontières, accompagnée des justificatifs nécessaires. Elle est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur que la personne ne présente pas de symptômes d'infection à la covid-19 et qu'elle n'a pas eu connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son départ. Le défaut de présentation de ces documents et des justificatifs qui les accompagnent peut conduire la compagnie à refuser l'accès au moyen de transport ou, le cas échéant, les garde-frontières à prononcer un refus d'entrée.

2. Mesures d'ordre sanitaire :

Quel que soit le pays de provenance, les personnes présentant des symptômes d'infection à la covid-19 à leur entrée sur le territoire national se verront prescrire, en application du 1° du II de l'article 24 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, une mise en quarantaine ou, le cas échéant, le placement et le maintien en isolement par le préfet territorialement compétent.

Au titre des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (CVRD) et sur les relations consulaires de 1963 (CVRC), ainsi que des accords sur les privilèges et immunités des organisations internationales ayant leur siège en France, les contrôles sanitaires ne constituent pas une obligation pour les membres de délégation en mission officielle ou personnels de mission diplomatique ou consulaire, ou d'une organisation internationale ayant son siège ou un bureau en France, ainsi que leurs conjoints et enfants.

En application des recommandations internationales (OACI) et européennes (EASA/ECDC), ils ne constituent pas non plus une obligation pour les membres d'équipages ou personnel exploitant des vols passagers et cargo, ou voyageant comme passager pour se positionner sur leur base de départ ou en revenir.

2.1 Personnes arrivant depuis les pays, listés dans les annexes 2bis et 2ter du décret du 10 juillet 2020, où la circulation de l'infection est particulièrement rapide, ou y ayant séjourné durant les trente jours précédant leur départ.

2.1.1 Pays de provenance dans lesquels l'accès aux tests de dépistage est assuré (annexe 2 bis du décret du 10 juillet modifié par décret du 27 juillet)

Les personnes de onze ans ou plus, en provenance de l'un de ces États et susceptibles d'être admises sur le territoire national sur le fondement de l'une des exemptions prévues supra devront présenter à la compagnie de transport public aérien avant embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19. A défaut, l'accès au moyen de transport sera refusé.

Les personnes étrangères non résidentes de onze ans ou plus qui se présenteront à la frontière en provenance de ces pays, hors ressortissants des États membres de l'Union européenne et de ceux mentionnés dans l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 du ministre des solidarités et de la santé, et dont il apparaîtrait qu'elles n'ont pas valablement présenté le résultat du test susmentionné, pourront faire l'objet d'une procédure de non admission sur le territoire national.

2.1.2 Pays de provenance dans lesquels l'accès aux tests de dépistage n'est pas assuré (annexe 2 ter du décret du 10 juillet modifié par décret du 27 juillet)

a) dispositions générales

Les personnes de onze ans ou plus susceptibles d'être admises sur le territoire national sur le fondement de l'une des exemptions prévues *supra* sont invitées à produire avant embarquement à bord de l'aéronef le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Pour les personnes de onze ans ou plus qui se présenteront à la frontière en provenance de ces pays, sans avoir valablement présenté le résultat du test susmentionné, un test de dépistage de l'infection à la covid-19 sera effectué à l'arrivée par les services mandatés par l'agence régionale de santé territorialement compétente. En cas de refus de prélèvement ou de test positif, le préfet prescrira, aux conditions prévues aux articles L.3131-17 et R. 3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique la mise en quarantaine ou, le cas échéant, le placement et le maintien en isolement de ces personnes.

b) dispositions spécifiques à l'aéroport de Bâle-Mulhouse

En raison du caractère binational (franco-suisse) et de la configuration particulière de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, les mesures sanitaires ne s'appliquent pas aux ressortissants ou résidents permanents suisses déclarant se rendre en Suisse, sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un titre de résident permanent en cours de validité.

2.2 Personnes arrivant depuis des pays listés comme zones de circulation de l'infection telles que définies par l'arrêté du 10 juillet 2020 et ne figurant pas aux annexes 2bis et 2ter du décret du 10 juillet 2020 ou y ayant séjourné durant les trente jours précédant leur départ

Les personnes de onze ans ou plus susceptibles d'être admises sur le territoire national sur le fondement de l'une des exemptions prévues *supra* sont invitées à produire avant embarquement à bord de l'aéronef le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Les personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat négatif de l'examen biologique recommandé au paragraphe précédent seront invitées à se mettre en quarantaine à leur domicile ou dans un lieu qu'elles indiqueront aux autorités sanitaires présentes à l'aéroport.

2.3 Entrées depuis un port international

Il est rappelé que les préfets peuvent, en application de l'article 6 du décret du 10 juillet 2020, prendre des dispositions en termes de capacité maximum de jauge pour les navires de transport de passager appelés à fréquenter les ports français et demander aux opérateurs à transmettre tous les éléments utiles sur la situation sanitaire à bord au-delà des déclarations maritimes de santé (DMS).

Il est rappelé également que les passagers ont l'obligation de présenter, avant leur embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19.

En complément, il est loisible aux préfets d'inciter les opérateurs concernés :

- à inviter les passagers à produire le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ;
- à produire un plan de gestion sanitaire regroupant les mesures prévues et à le porter à la connaissance du public.

3. Modalités d'entrée sur le territoire des collectivités d'outre-mer

L'accès aux territoires ultramarins fait l'objet de règles spécifiques.

Conformément aux dispositions du II de l'article 11 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, la présentation du résultat d'un test de dépistage réalisé dans les 72h précédent l'embarquement est obligatoire, quel que soit le lieu de départ du voyageur, y compris en provenance de France métropolitaine.

Par ailleurs, l'article 10 du même décret interdit, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence, un motif d'études ou de recherche ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien à destination de la Guyane, Mayotte, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

Une attestation de déplacement dérogatoire spécifique est disponible sur le site Internet du ministère de l'Intérieur.

Ces dispositions s'appliquent en complément des règles relatives à l'accès au territoire national.



Jean CASTEX